

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-24

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales

**OBJET : COMMUNE – ATTRIBUTION MARCHÉ RÉFECTION DES PEINTURES
INTÉRIEURES DE L'ÉGLISE SAINT-VINCENT**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et
suivants relatifs aux attributions du maire, et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil municipal en date 27 mai 2020, portant délégation de
pouvoir au Maire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la
passation et les règlements des marchés et accords-cadres dont le montant est
inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque
les crédits sont inscrits au budget autorisant le Maire à signer les marchés de travaux
relatifs à la mise en accessibilité du camping communal "Le Malazéou" ;

VU la procédure de consultation engagée de marché en procédure sans publicité ni
mise en concurrence conformément aux dispositions du Code de la commande
publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise nommée ci-après a été jugée techniquement
et économiquement avantageuse au regard des critères du marché valant cahier des
charges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer le marché correspondant ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre suivante et de signer le marché correspondant :

- **60 475€ HT soit 72 570€ TTC**
à l'entreprise EURL MATEOS RENAUD

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes et la Directrice Générale des
Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée aux entreprises attributaires et publiée
au registre des actes administratifs de la commune. Elle fera également
l'objet d'une mise en ligne sur le profil d'acheteur conformément à
l'article R.2196-1 du Code de la commande publique ;

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le préfet de l'Ariège au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ax-les-Thermes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 5 : D'informer le Conseil Municipal, lors de la sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ax-les-Thermes, le 1er décembre 2025

Le Maire
Dominique FOURCADE

